

Numéro du répertoire :	Numéro national (N.N.) :	N.N. (partenaire) :
Contact center du Service Public Fédéral Finances : 0257/257 57		

IMPOT DES NON-RESIDENTS (PERSONNES PHYSIQUES).

Exercice d'imposition 2010 - Revenus de l'année 2009

PARTIE 1

La présente copie vous est **uniquement** destinée et ne peut donc être renvoyée à l'administration, pour servir de déclaration valable.

*

* * *

Recommandations :

- a) commencez par compléter la présente **copie**; il vous est loisible d'y porter des calculs ou des annotations (renvois à des documents) qui vous permettront ultérieurement, en cas de besoin, de reconstituer plus aisément les chiffres déclarés ou d'en retrouver directement l'origine;
- b) reportez ensuite à la déclaration originale les montants repris à la présente copie; inscrivez uniquement les chiffres sur les lignes pointillées qui sont destinées à ces montants et laissez en blanc les rubriques qui ne vous concernent pas;
- c) mentionnez aussi en haut de cette copie votre numéro du répertoire (voir le n° en haut à gauche de la première page de la déclaration) et, le cas échéant, votre numéro national (qui est éventuellement mentionné à la première page, en haut du cadre "Service"), afin de pouvoir communiquer ce (ces) numéro(s) lors d'échanges de correspondance ou de contacts téléphoniques avec le service de taxation;
- d) conservez cette copie qui peut vous être particulièrement utile ultérieurement :
 - si le contrôle vous demande des explications ou si vous estimez devoir introduire une réclamation;
 - pour remplir la déclaration afférente à l'exercice suivant.

Avec votre avertissement-extrait de rôle, vous recevrez les détails de la détermination de votre revenu imposable ainsi que du calcul de votre cotisation. De cette façon, vous pourrez suivre les opérations effectuées par l'administration.

CADRES A COMPLETER PAR LE CONTRIBUABLE (lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

REMARQUES IMPORTANTES :

- 1. Lorsque 2 colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite. Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.
- 2. Les rubriques signalées par un (*) ne peuvent jamais être complétées par certains non-habitants du royaume sans foyer d'habitation en Belgique (voir les explications, pour le cadre III, A, 5 et 6).

Cadre I. - MODIFICATION OU PREMIERE COMMUNICATION DE VOTRE COMPTE BANCAIRE - NUMERO DE TELEPHONE.

1. Dans le cadre "VOTRE COMPTE BANCAIRE" ci-dessus, figurent votre numéro de compte international (IBAN) et le code d'identification de votre compte (BIC) actuellement connus de l'administration. Des remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes, de versements anticipés et de taxe de circulation peuvent être versés sur ce numéro de compte.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTINUER A UTILISER CE NUMERO DE COMPTE, NE COMPLETEZ PAS CETTE RUBRIQUE !

Si aucun numéro de compte n'est indiqué dans le cadre "VOTRE COMPTE BANCAIRE", si le numéro indiqué n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, indiquez-ci-après le(s) titulaire(s), le numéro IBAN et le code BIC du compte ouvert (en Belgique ou à l'étranger) sur lequel dorénavant et jusqu'à révocation, des remboursements peuvent être versés.

Titulaires : (Inscrivez le chiffre 1, 2, 3, 4 ou 5 :

- 1 : le titulaire est une personne qui, comme l'indique le texte imprimé en rouge ci-dessus, doit compléter la colonne de gauche;
- 2 : le titulaire est une personne qui, comme l'indique le texte imprimé en rouge ci-dessus, doit compléter la colonne de droite;
- 3 : les titulaires sont deux conjoints ou cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune;
- 4 : le titulaire est votre employeur, à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements;
- 5 : le titulaire est un mandataire, à qui vous avez donné l'autorisation de percevoir des remboursements)

Nouveau compte : IBAN

BIC

(Vous pouvez trouver le numéro de compte IBAN et le code BIC sur les extraits de compte ou les demander à la banque).

2. Numéro de téléphone auquel le service de taxation peut vous joindre ou peut joindre votre employeur ou votre mandataire :
...../.....

N° 276.2 (partie 1)

Cadre II. - REGULARISATION OPTIONNELLE.

1046 Si vous êtes

- un **sportif** qui a perçu des revenus d'activités exercées en cette qualité en Belgique durant 30 jours maximum,
- un **artiste du spectacle**, ou
- un **chercheur** qui a perçu des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation de découvertes** (voir la description précise dans les explications du cadre VII, 1),

vous pouvez alors **choisir** de souscrire cette déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Vous devez confirmer ce choix en cochant cette case. Votre choix est **définitif, irrévocable** et vous **lie** (voir les explications).

Cadre III. - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE.

Cochez les cases adéquates ou indiquez les renseignements demandés

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL.

1. Au 1.1.2010 vous étiez :

1001 **célibataire sans être cohabitant légal**

1002 **marié**

1003 Vous vous êtes marié en 2009 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2008 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint dont les ressources nettes en 2009 se sont élevées à :

1004 2.830 EUR ou moins (*)

1005 plus de 2.830 EUR (*)

1006 **cohabitant légal**

1007 Vous avez fait en 2009 une déclaration de cohabitation légale avec votre partenaire, dont les ressources nettes en 2009 se sont élevées à :

1008 2.830 EUR ou moins (*)

1009 plus de 2.830 EUR (*)

1010 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2009

Pour vous et lui ou elle :

1012 il y a lieu d'établir une imposition commune

1013 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

1014 **divorcé** ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)

1015 Le divorce ou la cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2009

1016 **séparé de corps**

1017 La séparation de corps a eu lieu en 2009

1018 **séparé de fait**

1019 La séparation de fait a eu lieu en 2009

2. Cette déclaration concerne :

un contribuable marié ou cohabitant légal devant être imposé comme **isolé**

1051 il s'agit d'un **homme** marié ou d'un cohabitant légal (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) **plus âgé(e)**) devant être imposé comme isolé

1052 il s'agit d'une **femme** mariée ou d'une cohabitante légale (ou, pour les personnes mariées ou les cohabitants légaux de même sexe, l'époux (épouse) ou le (la) partenaire le (la) **plus jeune**) devant être imposée comme isolée

1022 un contribuable **décédé en 2009** qui à la date de son décès :

1023 était marié ou cohabitant légal

1024 n'était ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2009

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2009 :

1025 il y a lieu d'établir une imposition commune

1026 il y a lieu d'établir deux impositions distinctes

1027 n'était ni marié ni cohabitant légal et n'était pas non plus devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2009

1028 une personne **gravement handicapée** (*) (*ne pas cocher cette case si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou cohabitant légal et que vous êtes une femme (couples de personnes de sexe différent) ou le plus jeune des deux (couples de personnes de même sexe) - voir ci-après*)

1029 une femme **gravement handicapée** qui est mariée ou qui cohabite légalement (*) (couples de personnes de sexe différent) ou un conjoint ou cohabitant légal **gravement handicapé** qui est le plus jeune du couple (couples de personnes de même sexe) (*ne cochez cette case que si vous et votre conjoint ou cohabitant légal souscrivez une déclaration commune*)

(Voir la suite du cadre III à la page suivante)

Cadre IV. - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE.

A. REVENUS IMPOSABLES.	NON INDEXE		
1. Propre habitation (ou partie de celle-ci) que vous occupez personnellement ou que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :			
▲ <i>Attention : ne complétez cette rubrique que dans les circonstances précisées dans la brochure explicative (voir "Remarque importante" dans les explications relatives à cette rubrique) !</i>			
a) RC soumis au précompte immobilier :	R.C.	1100	2100
b) RC non soumis au précompte immobilier :	R.C.	1101	2101
c) Nombre maximum d'enfants qui étaient à votre charge au 1 ^{er} janvier d'une année antérieure quelconque et qui occupaient avec vous cette habitation :		1104	
2. Immeubles utilisés pour votre profession :	R.C.	1105	2105
3. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation :	R.C.	1106	2106
4. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	R.C.	1107	2107
5. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles :	R.C.	1108	2108
6. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles évoquées aux n°s 3 à 5 ci-avant :			
a) bâtiments :	R.C.	1109	2109
Loyer brut		1110	2110
RC mentionné au n° 6, a, relatif à votre propre habitation que vous n'occupez pas personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales :		1111	2111
b) terrains :	R.C.	1112	2112
Loyer brut		1113	2113
c) matériel et outillage	R.C.	1115	2115
Loyer brut		1116	2116
7. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114	2114
B. REDEVANCES PAYEES POUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE OU DE SUPERFICIE OU REDEVANCES SIMILAIRES :		1147	2147
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

**Cadre V. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET PREPENSIONS.**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :			
a) suivant fiches :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche :			
1° pécule de vacances (montant net + précompte prof.) :	
2° avantages de toute nature :	
3° autres :	
2. Reprise de réduction d'impôt pour actions ou parts de l'employeur :			
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1250	2250	
4. Options sur actions ou parts, attribuées :			
a) en 2009 :	1249	2249	
b) de 1999 à 2008 : montant qui devient imposable en 2009 :	1248	2248	
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251	2251	
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :	1252	2252	
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) :	1253	2253	
8. Indemnités de reclassement :	1245	2245	
9. Rémunérations de décembre qui, en 2009 et pour la première fois, ont été payées, par une autorité publique, au cours de ce même mois :	1247	2247	
10. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254	2254	
b) exonération :	1255	2255	
11. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242	2242	
b) arriérés :	1243	2243	
c) exonération :	1244	2244	
12. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	1240	2240	
b) exonération :	1241	2241	
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :			
a) traitements, salaires, etc. :	1273	2273	
b) pécules de vacances anticipés :	1274	2274	
c) arriérés :	1275	2275	
d) indemnités de dédit :	1276	2276	
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :			
a) traitements, salaires, etc. :	1277	2277	
b) pécules de vacances anticipés :	1278	2278	
c) arriérés :	1279	2279	
d) indemnités de dédit :	1280	2280	
15. Forfait pour longs déplacements :	1256	2256	
16. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257	2257	
17. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258	2258	
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE.			
1. Allocations sans complément d'ancienneté :			
a) allocations légales et complémentaires :	1260	2260	
b) arriérés :	1261	2261	
2. Allocations avec complément d'ancienneté :			
a) allocations légales :	1264	2264	
b) arriérés :	1265	2265	
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE.			
1. Indemnités légales :	1266	2266	
2. Arriérés :	1268	2268	

(Voir la suite du cadre V à la page suivante)

D. REVENUS DE REMPLACEMENT.

1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :
 - a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :
 - 1° indemnités ordinaires :
 - 2° arriérés :
 - b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :
 - 1° indemnités ordinaires :
 - 2° arriérés :

Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant après votre licenciement par cet ancien employeur mais avant le 1.1.2010 ?
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :
4. Autres :
5. Arriérés d'indemnités visées sub 2 à 4 :

1292		2292
1293		2293
1294		2294
1295		2295
1297	<input type="checkbox"/> Oui	2297
1298	<input type="checkbox"/> Non	2298
1269		2269
1270		2270
1271		2271
1272		2272

E. PREPENSIONS.

1. Allocations légales de chômage :
 - a) allocations ordinaires :
 - b) arriérés :
2. Indemnités complémentaires :
 - a) indemnités ordinaires :
 - b) arriérés :

1281		2281
1282		2282
1235		2235
1236		2236

F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES.

1. Cotisations et primes normales :
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :

1285		2285
1283		2283

G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE.

1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :
 - a) de 66,81 p.c. :
 - b) de 57,75 p.c. :

1246		2246
1233		2233
1234		2234

H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.

1. Suivant fiches :
2. Sur le pécule de vacances déclaré en A, 1, b, 1° :
3. Total des rubriques 1 et 2 :

(286)		(286)
(286)		(286)
(286)		(286)
1286		2286

I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :

1287		2287
------------	--	------------

J. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).

Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.

.....

.....

(partenaire).....

.....

Période à laquelle les revenus se rapportent	
du	au
du	au
du	au
du	au

K. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL.

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a et/ou E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 4 + A, 10, a + A, 12, a - A, 10, b - A, 12, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :

1296		2296
1299		2299

L. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 6 :

M. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.

code

Mentionnez ci-contre le code (p.ex. 1250) en regard duquel ont été déclarés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant, ainsi que leur montant.

Mentionnez à la dernière ligne la profession du travailleur indépendant. profession

montant	
.....
.....
.....

N. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS.

Attribuées à partir du 1.1.1999 et cédées dans le courant de l'année 2009 :

<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Oui
En ma possession au 31.12.2009	Titres achetés en	En ma possession au 31.12.2009
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	← 2005 →	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	← 2006 →	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	← 2007 →	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	← 2008 →	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

O. ACTIONS OU PARTS DE L'EMPLOYEUR.

Si, pendant les années 2005 à 2008 vous avez acquis des actions ou parts de l'employeur pour lesquelles une réduction d'impôt a été octroyée, cochez les cases adéquates :

Cadre VI. - PENSIONS.

A. PENSIONS (à l'exclusion des prépensions).		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :	(228)	(228)
b) Total de la rubrique a :	(228)	(228)
c) Arriérés de pensions légales visées sub a :	1228	2228
d) Pensions de survie :	1230	2230
e) Arriérés de pensions de survie :	1229	2229
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	1231	2231
	(211)	(211)
	(211)	(211)
	(211)	(211)
g) Total de la rubrique f :	1211	2211
h) Arriérés de pensions, rentes, etc. visées sub f :	1212	2212
i) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1213	2213
2° à 16,5 p.c. :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232	2232
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237	2237
c. autres :	1214	2214
3° à 10 p.c. :	1215	2215
j) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1° en 2009 :	1216	2216
2° au cours des années 1997 à 2008 :	1218	2218
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente).		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217	2217
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224	2224
c) Rentes de conversion de capitaux payés ou attribués :		
1° en 2009 :	1226	2226
2° au cours des années 1997 à 2008 :	1227	2227
3. Epargne-pension.		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219	2219
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1° à 33 p.c. :	1220	2220
2° à 16,5 p.c. :	1221	2221
3° à 10 p.c. :	1222	2222
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223	2223
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL.		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225	2225
C. NOM OU DENOMINATION DES DEBITEURS DES REVENUS (voir fiches).		
Mentionnez également l'adresse si aucune fiche n'a été établie.	Période à laquelle les revenus se rapportent	
.....	du	au
.....	du	au
(partenaire)	du	au
.....	du	au

Cadre VII. - REVENUS DIVERS.

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209	2209
b) précompte professionnel :	1210	2210
2. Montant imposable des plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169	2169
3. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174	2174

Cadre VIII. - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES.

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) afférentes à une activité exercée sous la forme d'une association de fait (le cas échéant, joindre en annexe le détail par association de fait) :	1350	2350
b) autres :	1349	2349
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) payées à des habitants du royaume :		
1) dues par vous-même :	1390	2390
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392	
b) payées à des non-habitants du royaume par des habitants des Pays-Bas, du Luxembourg, du Maroc ou de la France :		
1) dues par vous-même :	1366	2366
2) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1368	
c) nom, prénom et adresse du (des) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		
3. Libéralités :	1394	
Dénomination et adresse de l' (ou des) organisme(s) bénéficiaire(s) :		
.....		
.....		
4. Montant déductible en ce qui concerne les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans (*) :	1384	
5. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés non données en location et accessibles au public, qui sont classées conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (*) :	1385	2385
6. Rémunérations d'un employé de maison (*) :	1389	

Cadre X. - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT.

A. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361	2361
B. SOMMES VERSEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE FILIALE OU UNE SOUS-FILIALE (*) :	1362	2362
C. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	1365	2365
D. VERSEMENTS EFFECTUES POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	1364	2364
Avez-vous recueilli en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ? (Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !)	1380 <input type="checkbox"/> Oui	2380 <input type="checkbox"/> Oui
	1381 <input type="checkbox"/> Non	2381 <input type="checkbox"/> Non
E. (REDUCTION D'IMPOT POUR LES) DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE DANS UNE HABITATION		
1. Si vos dépenses concernent une seule habitation , mentionnez ci-après :		
a) votre part dans cette habitation :	1334	2334
b) vos dépenses pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux, était <u>occupée depuis moins de 5 ans</u> :		
1° l'isolation du toit, des murs et des sols (!) :	1335	
2° - l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;	1336	
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;		
3° - le remplacement ou l'entretien de chaudières;	1337	
- l'installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique;		
- l'installation de double vitrage;		
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;		
- un audit énergétique de l'habitation;		
c) vos dépenses pour les travaux ci-après, effectués à cette habitation qui, au moment du début des travaux, était <u>occupée depuis 5 ans ou plus</u> :		
1° l'isolation du toit, des murs et des sols (!) :	1338	
2° l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire :	1339	
3° l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique :	1340	
4° les travaux mentionnés à la rubrique 1, b, 3° ci-dessus :	1341	
2. Si vos dépenses concernent plus d'une habitation , lisez attentivement la brochure explicative et mentionnez ci-après :		
a) le nombre d'habitations auxquelles vos dépenses se rapportent :	1342	
b) le montant total des réductions d'impôt que vous revendiquez pour l'exercice d'imposition 2010 en raison des dépenses que vous avez faites pour :		
1° l'isolation du toit, des murs et des sols (!) :	1343	
2° les travaux mentionnés aux rubriques 1, b, 2° et 3° ci-dessus :	1344	
(!) 3. Si vous avez complété les rubriques 1, b, 1°; 1, c, 1° ou 2, b, 1° ci-dessus, répondez également à la question suivante.		
Avez-vous recueilli en 2009, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ? (Les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble doivent tous deux répondre à cette question !)	1345 <input type="checkbox"/> Oui	2345 <input type="checkbox"/> Oui
	1346 <input type="checkbox"/> Non	2346 <input type="checkbox"/> Non
F. REDUCTION D'IMPOT POUR MAISONS PASSIVES :	1367	
G. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE VOTRE SEULE HABITATION, OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 15 ANS, ET SITUÉE DANS UNE ZONE D'ACTION POSITIVE DES GRANDES VILLES :	1396	2396
H. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	1395	2395
I. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES DE SECURISATION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, D'UNE HABITATION :		
1. dont vous êtes propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier :	1382	2382
2. dont vous êtes locataire :	1383	
J. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS STARTERS :	1386	2386

**Cadre XI. - CREDIT D'IMPOT POUR L'ACHAT D'UN PAQUET AGREE
"INTERNET POUR TOUS II" (START2SURF@HOME).**

Montant du crédit d'impôt :	1398	2398
-----------------------------	------------	------------

Cadre XII. - VERSEMENTS ANTICIPES RELATIFS A L'EXERCICE D'IMPOSITION 2010.

1. Montant total des paiements :	1570	2570
2. Numéro de référence de l'extrait de compte :	1575	2575

**Cadre XIII. - REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE ET REVENUS EXONERES
EN VERTU D'UNE CONVENTION PREVENTIVE DE LA DOUBLE IMPOSITION.**

REMARQUE IMPORTANTE :

Vous devez mentionner au cadre XIII les revenus d'origine étrangère et les revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition que vous avez recueillis pendant l'année calendrier 2009 (voir les explications).

Si vous n'avez pas recueilli de revenus qui doivent être mentionnés au cadre XIII (voir les explications du cadre XIII, pour la rubrique "revenus à mentionner au cadre XIII"), cochez la case "néant" correspondante dans la rubrique A. 4 ci-après.

A. REVENUS TOTAUX :

1. Revenus professionnels "sans majoration" (rémunérations des travailleurs, allocations de chômage, indemnités de maladie-invalidité, revenus de remplacement, pensions, ...)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1049	2049
------------	------------

2. Revenus professionnels "avec majoration" (bénéfices, profits, rémunérations des dirigeants d'entreprise)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1050	2050
------------	------------

3. Autres revenus (revenus immobiliers, revenus divers, ...)
Pays d'origine ou concerné(s) par une convention préventive de la double imposition

Montant net

1053	2053
------------	------------

4. Si, en 2009, vous n'avez pas recueilli de revenus d'origine étrangère ni de revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition, cochez alors la case correspondante ci-contre

1057 <input type="checkbox"/> Néant	2057 <input type="checkbox"/> Néant
-------------------------------------	-------------------------------------

B. REVENUS LIES AU SPORT

1. Revenus professionnels "sans majoration"
Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-avant dans la rubrique A.1 (codes 1049 ou 2049) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.

Montant net

1091	2091
------------	------------

2. Revenus professionnels "avec majoration"
Mentionnez ici le montant des revenus professionnels repris ci-avant dans la rubrique A.2 (codes 1050 ou 2050) que vous avez perçus en qualité de sportif, ou en qualité d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.

Montant net

1092	2092
------------	------------

Nombre d'annexes :

..... (Date)

